



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2015-281

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYNTHEXIM SAS (ex CALAIRE CHIMIE)

Commune de CALAIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 28 et 29 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I du livre V du code de l'environnement et notamment son annexe I, point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 avril 2002 délivré à la société CALAIRE CHIMIE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de molécules de synthèse entrant

dans la composition de médicaments implantée Zone industrielle du Pont du Leu – 1 Quai d'Amérique – BP 215 sur le territoire de la commune de Calais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré en date du 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM S.A.S, dont le siège social est situé Zone industrielle des Dunes, Rue des Mouettes 62100 Calais, autorisant d'exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations précédemment exploitées par la société CALAIRE CHIMIE, située 1 Quai d'Amérique, 62104 CALAIS Cedex ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 5 octobre 2015 ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 octobre 2015 informant la société SYNTHEXIM SAS ex CALAIRE CHIMIE de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des non-conformités pour non-respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 et du 26 mai 2014 susvisés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé, des articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en son annexe I, point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation) susvisé ;

Considérant que les états initiaux réalisés par l'exploitant sont incomplets au regard des articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHEXIM - CALAIRE de respecter les prescriptions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé, des articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé et de l'annexe I point 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société SYNTHEXIM SAS (ex CALAIRE CHIMIE) exploitant une installation de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition de médicaments sise 1 Quai d'Amérique sur la commune de CALAIS est mise en demeure de respecter dans les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

- l'échéance définie à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 imposant la constitution d'un dossier de suivi individuel pour les réservoirs avant le 31/12/2011, sous 6 mois ;

- dans le cadre de la définition de la nature et de l'étendue des plans d'inspection des réservoirs, la prise en compte des produits contenus et du matériau de construction, conformément aux dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, sous **3 mois** ;
- l'établissement d'une consigne écrite définissant les modalités des visites de routine conformément aux dispositions de l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, sous **3 mois** ;
- la réalisation d'un état initial complété via la constitution d'un dossier d'origine pour chaque réservoir avec ses caractéristiques de construction conformément aux dispositions de l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, sous **6 mois** ;
- le recensement des tuyauteries pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante conformément aux dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, sous **3 mois** ;
- l'échéance définie à l'article 5-5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 imposant la réalisation d'un état initial des tuyauteries avant le 31/12/2012, sous **3 mois** ;
- l'échéance définie à l'article 5-5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 imposant l'élaboration d'un programme d'inspection des tuyauteries avant le 31/12/2013, sous **3 mois** ;
- la réalisation d'un état initial complété via la constitution des dossiers d'origine des ouvrages conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, sous **6 mois** ;
- le recensement des MMRi dont la défaillance est susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, sous **3 mois** ;
- l'échéance définie à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 la réalisation d'un état initial des MMRi avant le 31/12/2013, sous **3 mois** ;
- l'échéance définie à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 imposant l'élaboration d'un programme de surveillance des MMRi avant le 31/12/2014, sous **3 mois** ;
- l'établissement dans le système de gestion de la sécurité des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion des équipements conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014, en particulier son annexe I, point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), sous **3 mois**.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHEXIM SAS (ex CALAIRE CHIMIE) et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.

Arras, le 28 OCT. 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SYNTHEXIM SAS (ex CALAIRE CHIMIE)
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage